

ENQUETE PARCELLAIRE CANAL SEINE NORD EUROPE et ses aménagements connexes DEPARTEMENT DE LA SOMME

Secteurs 2 et 3

26 communes : ERCHEU, MOYENCOURT, BREUIL, LONGUEVOISIN-QUIQUERY, NESLE, ROUY-LE-PETIT, ROUY-LE-GRAND, MESNIL-SAINT-NICAISE, BETHENCOURT-SUR-SOMME, MORCHAIN, PARGNY, EPENANCOURT, LICOURT, CIZANCOURT, SAINT-CHRIST-BRIOST, VILLERS-CARBONNEL, ETERPIGNY, BARLEUX, PERONNE, BIACHES, CLERY-SUR-SOMME, ALLAINES, BOUCHAVESNES-BERGEN, MOISLAINS, ETRICOURT-MANACOURT, EQUANCOURT



Conclusions et avis du commissaire-enquêteur

Sommaire

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	3
2. NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES	3
3. L'AMENAGEMENT FONCIER.....	3
4. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	3
5. AVIS SUR L'EMPRISE TELLE QUE PREVUEE A L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	4

1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Conduite conformément aux dispositions de l'article R.131-3 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat représenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe, la présente enquête s'adresse aux propriétaires des terrains dont la maîtrise est rendue nécessaire à la réalisation du projet.

Elle est destinée à vérifier l'identité des propriétaires, titulaires de droits réels (détenteurs d'usufruit, bénéficiaires de servitude, preneurs à bail...) et autres éventuels intéressés des parcelles concernées. Elle leur permet de prendre connaissance des limites d'emprise du projet et de connaître les surfaces à acquérir pour chacune des parcelles les concernant. Les intéressés sont invités à consigner pendant toute la durée de l'enquête leurs observations sur les registres déposés dans les mairies ou à les adresser par écrit au Commissaire enquêteur.

La présente enquête parcellaire concerne l'emprise nécessaire à la construction du Canal Seine-Nord Europe telle que définie au stade des études d'Avant-projet (AVP).

En parallèle de la procédure foncière, les études du Canal se poursuivent au niveau Projet (PRO). La consistance des aménagements sera précisée. Des besoins fonciers complémentaires sont susceptibles d'être identifiés.

D'autre part, en cohérence avec la déclaration d'utilité publique du Canal Seine-Nord Europe et dans le cadre de l'article 8 de l'ordonnance du 21 avril 2016 modifiée, la SCSNE procédera à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des ports intérieurs de Nesle et de Péronne par les Collectivités territoriales (Région Hauts-de-France et respectivement Communauté de Communes de l'Est de la Somme et Communauté de Communes de la Haute-Somme).

Celles-ci conduisent actuellement les études qui permettront d'arrêter l'emprise du futur port.

A ce double effet, une enquête parcellaire complémentaire sera organisée ultérieurement.

2. NOTIFICATIONS AUX PROPRIETAIRES

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'enquête, une notification individuelle a été adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification a été faite en double au maire pour affichage.

3. L'AMENAGEMENT FONCIER

Des parcelles sont concernées par un aménagement foncier agricole forestier et environnemental (AFAFE) piloté par le département de la Somme. Ces parcelles sont incluses dans la présente enquête à titre informatif, la procédure et le pilotage de l'AFAFE étant du ressort exclusif du département de la Somme.

Sur les parcelles incluses dans un périmètre d'AFAFE, suite à la réalisation de la présente enquête parcellaire, en application de l'article R123-37 du Code Rural, et après avoir sollicité l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, la préfecture de la Somme sera sollicitée afin de prendre l'arrêté préfectoral de prise de possession anticipée permettant de prendre possession des emprises avant la clôture des opérations d'AFAFE afin d'engager les premiers travaux.

Cette prise de possession anticipée (avant la fin de l'aménagement foncier agricole et forestier et l'envoi en possession des nouveaux lots par les propriétaires et les exploitants en dehors des emprises nécessaires au projet), donnera lieu à une indemnisation, par voie amiable ou si nécessaire par voie judiciaire, qui sera proposée par la Société du Canal Seine-Nord Europe sur la base des protocoles signés avec la Chambre d'Agriculture.

4. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire s'est déroulée du 3 janvier au 3 février 2022.

- La publicité par affichage de l'avis d'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral d'enquête du 8 octobre 2021 dans les 26 communes concernées.
- La publicité légale a été réalisée dans le Courrier Picard le 24 décembre 2021 puis le 4 janvier 2022.

- Un dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre d'enquête côté et paraphé ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans chacune des mairies concernées.
- Les 3 permanences prévues ont été tenues en mairie de Péronne et se sont déroulées sans incident.
- Chaque personne qui s'est présentée aux permanences du commissaire-enquêteur a pu accéder facilement aux pièces du dossier d'enquête et a pu émettre ses observations sans aucune restriction parfois après un peu d'attente à cause de l'affluence du public.
- Le procès verbal des observations a été remis à la SCSNE le 15 février 2022.
- La Société Canal Seine Nord Europe a apporté une réponse à chacune des observations recueillies pendant l'enquête dans son mémoire reçu le 11 mars 2022.
- La préfecture de la Somme a accordé un délai supplémentaire de dix jours, soit jusqu'au 15 mars 2022, au commissaire-enquêteur pour remettre son rapport et son avis à cause des douze jours qui ont été nécessaires au prestataire de la SCSNE pour collecter l'ensemble des registres d'enquête.
- Le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur seront transmis à la préfecture de la Somme le 15 mars 2022.

Après avoir :

- Entendu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences.
- Analysé les toutes les observations formulées pendant l'enquête.
- Analysé les réponses de la SCSNE

Je dispose des éléments me permettant de délivrer mon avis sur l'emprise du projet et de ses annexes.

5. AVIS SUR L'EMPRISE TELLE QUE PREVUEE A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Considérant que :

- Les termes de l'arrêté préfectoral d'enquête ont été entièrement respectés.
- La SCSNE tiendra tous les engagements qu'elle a consignés dans ses réponses aux observations.
- La négociation en cours sur la réalisation des projets respectifs de la SCSNE et de la coopérative NORIAP de Languuevoisin n'est pas terminée et qu'il n'est donc pas opportun d'exproprier des parcelles sans savoir si elles seront utiles et nécessaires à la réalisation du canal et de ses annexes.

Compte tenu de ce qui précède, je confirme que l'emprise prévue est nécessaire et utile à la réalisation du canal et de ses annexes à l'exception des parcelles reprises dans les 2 réserves ci-dessous.

En conséquence, j'émet un **avis favorable au projet de cessibilité** des parcelles, tel que prévu dans l'enquête parcellaire des secteurs 2 et 3 du département de la Somme, **assorti de deux réserves et de deux recommandations.**

Réserve n° 1 :

La parcelle ZM0024 sur la commune d'Etricourt-Manancourt étant déjà entièrement boisée ne peut pas servir de compensation des impacts sur les milieux naturels puisqu'elle est elle-même un milieu naturel. Cette parcelle doit donc être exclue du projet de cessibilité.

Réserve n° 2 :

Exclure du projet de cessibilité les parcelles Z169-Z78-Z171-Z173-Z175-Z177-Z179-Z181-Z139-Z185-Z183-Z141-Z35-Z32 sur la commune de Languvoisin et AH62 sur la commune de Villers-Carbonnel, objets de négociations en cours sur la réalisation des projets respectifs de la SCSNE et de la coopérative NORIAP.

Une enquête parcellaire complémentaire sera nécessaire quand les deux parties seront d'accord sur les emprises de leurs projets respectifs.

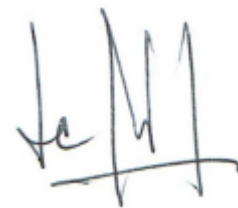
Recommandation n° 1 :

Concernant les 3 silos d'ensilage sur la parcelle ZC7 à MOYENCOURT. Je recommande à la SCSNE de rencontrer le propriétaire pour lui donner le résultat des nouvelles études sur les rétablissements routiers dès qu'ils seront connus.

Recommandation n°2 :

Je recommande à la SCSNE de rencontrer les responsables de la coopérative agricole CERENA de BIACHES si le quai provisoire est confirmé et pour répondre à leur question sur les conditions d'utilisation de leur quai actuel pendant les travaux du CSNE.

Fait à Pont Noyelle le 13 mars 2022



Le commissaire-enquêteur
Jean-Claude HELY